

# PROPOSITION DE CORRIGE EXAMEN ATTESTATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

## QCM

**QUESTION N° 1 :** En l'absence de convention, le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants est applicable pour les relations entre :

- a. un transporteur routier de marchandises et un loueur de véhicules industriels avec conducteur ;
- b. une entreprise de transport pour compte propre et une entreprise de transport public routier de marchandises ;
- c. un commissionnaire de transport et un transporteur public routier de marchandises ;
- d. un commissionnaire de transport et un loueur de véhicules industriels avec conducteur ;

**QUESTION N° 2 :** La demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est de la compétence:

- a. exclusive du chef d'entreprise ;
- b. exclusive du chef d'entreprise et des créanciers ;
- c. exclusive du président du tribunal de commerce et des créanciers de l'entreprise ;
- d. indifféremment du chef d'entreprise, des créanciers, des salariés, du président du tribunal de commerce, du procureur de la République ;

**QUESTION N° 3 :** Le président d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) :

- a. est toujours une personne morale ;
- b. est obligatoirement un associé de la S.A.S. ;
- c. est toujours désigné par un conseil d'administration ;
- d. peut être une personne physique ou morale ;

**QUESTION N° 4 :** Dans une S.A.R.L (société à responsabilité limitée), le gérant :

- a. n'a pas obligatoirement la qualité de commerçant ;
- b. doit obligatoirement être associé ;
- c. ne peut être salarié qu'à la condition d'être actionnaire majoritaire ;
- d. devient automatiquement commerçant ;

**QUESTION N° 5 :** Dans une SARL (société à responsabilité limitée), les associés doivent répondre des dettes de la société :

- a. dans leur totalité ;
- b. proportionnellement à leurs apports ;
- c. sauf en cas de liquidation judiciaire ;
- d. dans la limite de leurs apports ;

**QUESTION N° 6 : La cessation de paiement d'une société commerciale est :**

- a. l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- b. la perte de la moitié de son capital social ;
- c. une infraction imputable aux dirigeants de la société ;
- d. la tenue d'une comptabilité irrégulière au regard des dispositions légales ;

**QUESTION N° 7 : Un chef d'entreprise désire avoir le statut de salarié, il doit :**

- a. s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en nom personnel ;
- b. être le gérant associé d'une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)
- c. être le gérant unique d'une SARL (société à responsabilité limitée) dont il aura la majorité du capital ;
- d. être le gérant unique d'une SARL dont il aura la minorité du capital ;

**QUESTION N° 8 : Lors d'un transport routier Paris-Rome, la marchandise est considérée comme perdue si elle n'a pas été livrée dans les :**

- a. 15 jours suivant l'expiration du délai convenu ;
- b. 30 jours suivant l'expiration du délai convenu ;
- c. 35 jours suivant l'expiration du délai convenu ;
- d. 60 jours suivant l'expiration du délai convenu ;

**QUESTION N° 9 : L'entrepreneur individuel est imposé au titre :**

- a. des prélèvements effectués pour ses besoins personnels ;
- b. de ses revenus (bénéfices industriels et commerciaux) ;
- c. de l'impôt sur les sociétés ;
- d. des valeurs mobilières de placement ;

**QUESTION N° 10 : En transport national, un destinataire constate, le jour de la livraison, des avaries sur la marchandise. La durée de la prescription de son action est de :**

- a. 6 mois ;
- b. 1 an ;
- c. 2 ans ;
- d. 3 ans ;

**QUESTION N° 11 : Dans une SARL (société à responsabilité limitée), le gérant est élu à la majorité des associés :**

- a. à l'unanimité ;
- b. représentant un quart des parts sociales ;
- c. représentant plus des trois quarts des parts sociales ;
- d. représentant plus de la moitié des parts sociales ;

**QUESTION N° 12 : Dans une EURL (société unipersonnelle à responsabilité limitée), le gérant associé unique est responsable :**

- a. de la totalité des dettes sociales ;
- b. des dettes sociales sur ses biens personnels ;
- c. des dettes sociales à concurrence de ses apports ;
- d. des dettes sociales à concurrence de son chiffre d'affaires annuel ;

**QUESTION N° 13 :** En transport routier intérieur de marchandises, le délai pour intenter une action récursoire :

- a. est d'un mois à dater de la livraison ;
- b. est d'un mois à dater de l'action principale ;**
- c. s'ajoute au délai de prescription ;
- d. annule le délai de prescription ;

**QUESTION N° 14 :** Les entretiens et réparations du matériel de bureau, dans le calcul du prix de revient, entrent dans les charges :

- a. variables au kilomètre ;**
- b. variables annuelles ;
- c. fixes du véhicule ;
- d. de structure ;

**QUESTION N° 15 :** Une provision pour grosses réparations sera inscrite au bilan dans les :

- a. dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles ;
- b. amortissements et provisions ;
- c. provisions pour risques et charges ;**
- d. réserves réglementées ;

**QUESTION N° 16 :** Sont amortissables fiscalement en dégressif, entre autres :

- a. les frais d'établissement ;
- b. certains matériels de transport acquis neufs ;**
- c. les matériels de transport acquis d'occasion ;
- d. les immeubles et constructions ;

**QUESTION N° 17 :** La formation initiale minimale obligatoire (FIMO) est une formation :

- a. non renouvelable et acquise une fois pour toutes ;**
- b. renouvelable tous les 3 ans ;
- c. renouvelable tous les 5 ans ;
- d. non renouvelable en cas de suspension ou de retrait du permis de conduire ;

**QUESTION N° 18 :** Le règlement intérieur de l'entreprise contient des dispositions relatives notamment :

- a. à la fixation de la durée du travail ;
- b. au respect des consignes en cas d'incendie ;**
- c. aux dates de fermeture de l'entreprise pour congés payés ;
- d. au paiement des salaires ;

**QUESTION N° 19 :** Selon le règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006, le repos hebdomadaire doit être pris à compter

du temps de repos hebdomadaire précédent, après au maximum :

- a. 4 périodes de 24 h ;
- b. 5 périodes de 24 h ;
- c. 6 périodes de 24 h ;**
- d. 7 périodes de 24 h ;

QUESTION N° 20 : Les salariés sont informés de la convention collective de branche applicable dans l'entreprise par une mention :

- a. déposée en mairie ;
- b. affichée au conseil de prud'hommes ;
- c. figurant sur le bulletin de paie ;
- d. affichée au tribunal de commerce ;

QUESTION N° 21 : Selon l'annexe 1 de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires du transport routier (CCNTR), le conducteur d'une entreprise de transport routier de marchandises qui souhaite démissionner doit à son employeur un préavis de :

- a. 1 semaine ;
- b. 2 semaines ;
- c. 1 mois ;
- d. 2 mois ;

QUESTION N° 22 : Un examen médical de reprise doit être organisé au bénéfice d'un salarié victime d'un accident du travail ayant occasionné un arrêt de travail d'au moins :

- a. 8 jours ;
- b. 10 jours ;
- c. 21 jours ;
- d. 30 jours ;

QUESTION N° 23 : Dans une entreprise dépourvue de représentant du personnel, le salarié peut, au cours de l'entretien préalable au licenciement, se faire assister par :

- a. un avocat du salarié ;
- b. un inspecteur du travail ;
- c. un conseiller du salarié inscrit sur une liste officielle ;
- d. un conseiller prud'homal ;

QUESTION N° 24 : Selon l'annexe 1 de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires du transport routier (CCNTR), la durée maximale de la période d'essai non renouvelable d'un conducteur routier embauché sous contrat de travail à durée indéterminée, est de :

- a. une semaine ;
- b. quinze jours ;
- c. un mois ;
- d. deux mois ;

QUESTION N° 25 : Sauf danger immédiat pour la sécurité, une inaptitude définitive au poste de travail est reconnue :

- a. par le médecin traitant après un examen médical ;
- b. par le médecin du travail après au moins un examen médical et une étude du poste ;
- c. par le médecin du travail après deux examens médicaux ;
- d. par l'employeur après avis du médecin du travail et des délégués ;

QUESTION N° 26 : A l'occasion de certains évènements familiaux, tout salarié bénéficie d'une autorisation d'absence au travail d'un ou de plusieurs jours qui :

- a. ne sont, en aucun cas, rémunérés ;
- b. n'entraînent pas de réduction de la rémunération ;
- c. s'imputent sur le droit acquis en repos compensateur pour heures supplémentaires ;
- d. ne sont pas assimilés à des jours de travail effectif ;

QUESTION N° 27 : Dans une opération de transport, le protocole de sécurité, lorsqu'il est obligatoire :

- a. doit être établi par l'expéditeur, en ce qui concerne les marchandises à transporter ;
- b. doit être établi entre le transporteur et l'entreprise d'accueil pour les opérations de chargement et de déchargement du véhicule ;
- c. doit être établi à l'initiative du transporteur en ce qui concerne les opérations de transport ;
- d. n'est utilisé que dans les entreprises répondant aux normes ISO 9001 ;

QUESTION N° 28 : Un employeur qui fait au salarié une avance sur salaire ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas :

- a. un vingtième du montant du salaire exigible ;
- b. un dixième du montant du salaire exigible ;
- c. un cinquième du montant du salaire exigible ;
- d. la moitié du montant du salaire exigible ;

QUESTION N° 29 : En application de l'article R. 3312-47 du Code des transports, la 44<sup>ème</sup> heure de travail hebdomadaire

pour un conducteur routier de marchandises est majorée de :

- a. 25 % ;
- b. 33 % ;
- c. 50 % ;
- d. 75 % ;

QUESTION N° 30 : Lors d'une opération d'affrètement en transport intérieur, le commissionnaire de transport doit :

- a. établir seulement une lettre de voiture ;
- b. établir seulement un bordereau de groupage ;
- c. établir une lettre de voiture et un bordereau de groupage ;
- d. enregistrer ses opérations d'affrètement sur un registre ;

QUESTION N° 31 : En application de l'article L. 3222-6 du Code des transports, toute prestation annexe non prévue au contrat de transport routier de marchandises qui cause un dommage, engage :

- a. la responsabilité du transporteur ;
- b. la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation ;
- c. le cas échéant, la responsabilité du commissionnaire de transport ;
- d. la responsabilité du conducteur du véhicule ;

QUESTION N° 32 : Vous êtes transporteur, à la suite d'un dommage subi à la marchandise, vous voulez recourir à une expertise dans le cadre de l'article L 133-4 du code de commerce :

- a. vous faites établir un constat par un huissier ;
- b. vous présentez une requête au tribunal de commerce demandant la désignation d'un expert ;
- c. vous demandez à l'expert de votre compagnie d'assurances de procéder aux constatations utiles ;
- d. vous faites appel à un expert indépendant ;

QUESTION N° 33 : Selon le contrat type dit "général", les opérations de chargement sont à la charge du donneur d'ordre :

- a. quel que soit le tonnage de l'envoi ;
- b. quel que soit le volume de l'envoi ;
- c. pour les envois égaux ou supérieurs à 3 tonnes ;
- d. pour les envois inférieurs à 3 tonnes ;

QUESTION N° 34 : Pour un envoi de 20 t de marchandises, le contrat type dit "général" prévoit, en cas de plage horaire respectée, un délai de chargement de :

- a. 1 heure ;
- b. 2 heures ;
- c. 3 heures ;
- d. 4 heures ;

QUESTION N° 35 : Lorsque le document de suivi n'est pas dûment rempli et signé par le remettant ou son représentant, l'immobilisation immédiate du véhicule et de son chargement peut être prononcée lors d'un contrôle routier si le conducteur :

- a. ne peut présenter de titre de transport ;
- b. n'a pas manipulé le sélecteur d'enregistrement du tachygraphe ;
- c. ne peut présenter son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- d. a dépassé la vitesse maximale autorisée de plus de 20 % ;

QUESTION N° 36 : Les documents de transport ou de location établis conformément à l'arrêté du 9 novembre 1999 doivent être conservés par l'entreprise pendant un délai de :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. 5 ans ;
- d. 10 ans ;

QUESTION N° 37 : Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce concernant le délai de paiement, le fait de convenir d'un délai supérieur à 30 jours peut générer :

- a. une amende administrative d'un montant maximum de 75 000 € pour une personne physique ;
- b. une contravention ;
- c. aucune pénalité ;
- d. une amende délictuelle de 40 000 € ;

**QUESTION N° 38 : Le prix d'un transport public routier de marchandises :**

- a. est fixe et ne peut pas être modifié pendant l'exécution du contrat ;
- b. peut être modifié par l'une ou l'autre des parties en cas de variation des charges de carburant ;
- c. est modifié de plein droit en cas de variation des charges de carburant ;
- d. est modifié de plein droit en cas de variation des charges salariales ;

**QUESTION N° 39 : Le contrat de transport routier est formé lorsque :**

- a. les parties sont d'accord sur la nature et le prix de la prestation à fournir, même au cours d'un entretien téléphonique ;
- b. les parties se sont obligatoirement établi un écrit ;
- c. le transport a effectivement commencé et le document de transport a été dûment complété ;
- d. le document de transport a été émargé par l'expéditeur et le transporteur ;

**QUESTION N° 40 : Selon le contrat type dit "général" applicable aux transports publics routiers de marchandises, le délai d'acheminement comprend :**

- a. le délai d'enlèvement et le délai de transport ;
- b. le délai de transport et le délai de livraison à domicile ;
- c. le délai de transport et le délai de livraison au quai de dégroupage ;
- d. le délai d'enlèvement, le délai de transport et le délai de livraison à domicile ;

**QUESTION N° 41 : La location d'un véhicule industriel avec ou sans conducteur destiné au transport de marchandises donne lieu à l'établissement par l'entreprise de location :**

- a. d'une lettre de voiture ;
- b. d'un bon de livraison ;
- c. d'une feuille de location ou du contrat de location ;
- d. d'une lettre de voiture et d'une feuille de location ;

**QUESTION N° 42 : En transport national, l'action en recouvrement du prix de transport est prescrite dans le délai de :**

- a. 1 an ;
- b. 3 ans ;
- c. 5 ans ;
- d. 10 ans ;

**QUESTION N° 43 : La longueur maximale d'un train routier ne doit pas excéder :**

- a. 16,50 m ;
- b. 18 m ;
- c. 18,75 m ;
- d. 20 m ;

**QUESTION N° 44 : Le frein de stationnement équipant un véhicule de plus de 3,5 tonnes doit obligatoirement être maintenu en fonction par un système :**

- a. pneumatique ;
- b. mécanique ;
- c. oléo-pneumatique ;
- d. hydraulique ;



QUESTION N° 45 : Sauf dérogation, les restrictions de circulation applicables en fin de semaine ou à l'occasion de jours fériés concernent les véhicules dont le PTAC excède :

- a. 3,5 T ;
- b. 6 T ;
- c. 7,5 T ;
- d. 10 T ;

QUESTION N° 46 : L'intervalle entre deux visites médicales pour proroger le permis C(E) d'un conducteur âgé de 55 ans est de :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. 4 ans ;
- d. 5 ans ;

QUESTION N° 47 : En matières dangereuses, la pose des étiquettes sur les colis est de la responsabilité :

- a. de l'expéditeur ;
- b. du transporteur ;
- c. du chargeur ;
- d. du destinataire ;

QUESTION N° 48 : Suite à un transport entre la France et l'Allemagne, un trafic intérieur allemand vous est proposé. Vous pouvez l'effectuer à l'aide d'une :

- a. autorisation de cabotage délivrée par la France ;
- b. autorisation de cabotage délivrée par l'Allemagne ;
- c. autorisation CEMT ;
- d. copie certifiée conforme de votre licence communautaire ;

QUESTION N° 49 : En CMR, en cas de dommage à la marchandise, l'indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise :

- a. à la date de livraison ;
- b. à la date de la prise en charge ;
- c. à la date d'établissement de la réclamation par le destinataire ;
- d. à la date de réception de la réclamation par le transporteur ;

QUESTION N° 50 : En CMR, en cas de dommages causés à la marchandise, le destinataire doit faire des réserves :

- a. à la livraison en cas de dommages apparents ;
- b. dans un délai de 7 jours en cas de dommages apparents ;
- c. à la livraison en cas de dommages non apparents ;
- d. dans un délai de 3 jours en cas de dommages non apparents ;



## PARTIE REDIGEE

### PROBLEME N°1

#### QUESTION 1

Parmi les activités exercées par l'entreprise OKSITRANS, deux sont non soumises à inscription au registre des transporteurs et loueurs de véhicules :

- Location de véhicules sans conducteurs
- L'entreposage de marchandises, la préparation de commandes, la gestion de stocks.

#### QUESTION 2

a)

Activités exercées	Titre administratif
Fourgon sans remorque	Copie conforme de la licence intérieur
Fourgon avec remorque	Copie conforme de la licence communautaire
Porteurs 19T	Copie conforme de la licence communautaire

b)

Pour l'activité des fourgons, il existe deux supports justificatifs des horaires de travail journaliers des conducteurs :

- Horaires de service (si retour quotidien au point d'attache)
- Livret individuel de contrôle (n'implique pas le retour systématique au point d'attache)

Pour l'activité des porteurs, le support justificatif des horaires de travail journaliers des conducteurs est la carte conducteur à insérer dans le chronotachygraphe numérique si le véhicule en est équipé (obligatoire depuis mai 2006). Dans le cas de véhicules antérieurs à 2006, obligation d'avoir un chronotachygraphe analogique à disques.

c)

1 véhicule léger dont le PMA est < 3,5 T : 1800 € de capacité financière exigible.

4 véhicules dont le PMA est supérieur à 3,5T : Le premier véhicule à 9000€ les 3 suivants à 5000€

Soit : Capacité financière exigible :  $1800 + 9000 + (3 \times 5000) = 25\ 800\ €$

d)

La capacité financière est un rapport entre les capitaux propres de l'entreprise et le nombre de véhicules exploités par celle-ci : transport pour autrui, location de véhicule avec conducteur ; que ces véhicules soient financés par un emprunt, par les ressources internes, en crédit-bail ou bien en location financière.

### QUESTION 3

- a) Créneau horaire de livraison : 22h00 – 06h00
- b) Véhicule gaz : 22h00 – 09h00`

### QUESTION 4

a)

Km :  $75000 \times 0,6 = 45\ 000$  km

Nb de jours : 255 jours par an

Carburant : 11 250 €

Pneumatiques :  $0,024 \times 45\ 000$  km = 1080 €

Entretien :  $0,096 \times 45\ 000$ km = 4 320 €

Péages :  $20 \times 255 = 5\ 100$  €

Horaires :  $8 \times 255 \times 19 = 38\ 760$  €

Coût détention VHL : 9 945 €

Assurances :  $6 \times 255 = 1\ 530$  €

Charges de structures :  $75 \times 255 = 19\ 125$  €



Coût Kilométrique Total Annuel :  $11250 + 1080 + 4320 + 5100 = 21\ 750$ €/an

Terme Kilométrique :  $21\ 750 / 45\ 000$  km = **0,483 €/Km**

Terme Journalier du Conducteur :  $8 \times 19 = 152$  €/jour

Terme Journalier du Véhicule :  $39 + 6 + 75 = 120$  €/jour

Coût Total Annuel :  $21\ 750 + (152 \times 255) + (120 \times 255) = 91\ 110$  €/an

Coût Total Journalier :  $91\ 110 / 255 = 357,29$  €/jour

b)

Prix d'achat du véhicule :  $80\ 000 \times 0,30 = 24\ 000$  €

Subvention véhicule gaz : - 3 000 €

Taxe sur certificat d'immatriculation : 300 - 850 : - 550 €

Coût d'entretien supplémentaire : 5 000 €

Coût GO :  $25/100 \times 75\ 000 \times 1,1 = 20\ 625$ €

Coût AdBlue :  $1 / 100 \times 75\ 000 \times 0,25 = 187,50$  €

Coût GAZ :  $21 / 100 \times 75\ 000 \times 0,9 = 14\ 175$  €

Variation Carburant : - 6637,50 €

Adhésion fournisseur Gaz : 3000 €

Moins-Value :  $10\ 000 / 6 : - 1666$  €

Variation :  $24000 - 3000 - 550 + 5000 - 6637,50 + 3000 - 1666 = 20\ 146,50$  €

L'utilisation d'un véhicule au gaz coûterait à l'entreprise 20 146,50 € de plus qu'un véhicule fonctionnant au gasoil.

c)

Surplus journalier :  $91\ 110 + 20\ 146,50 = 111\ 256,50$  €

$111\ 256,50 / 255 : 436,30$  € / jour

Attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises  
Proposition de corrigé de l'examen du 03 octobre 2018

Coût total journalier URBIS GO : 357,29 €/j  
Surplus : 436,30 – 357,29 = **79 €/j**

QUESTION 5

a)

	JONATHAN	ANA MARIA	MOHAMED	ENRICO	CLAUDE
AGE	20 ans	30 ans	37 ans	55 ans	61 ans
DATE FIMO	02/07/2018	05/02/2012	15/03/2013	15/03/1999	29/04/2011
DATE FCO	Néant	02/02/2022	<b>Néant</b>	12/02/2013	01/04/2021
DATE VISITE	01/09/2018	10/03/2016	04/01/2018	25/11/2012	02/04/2017
PERMIS (Cat & Validité)	<b>C1</b> 14/04/2023	CE 10/05/2020	CE 23/11/2019	<b>D</b> 10/05/2016	CE <b>10/02/2016</b>
VERDICT	NON	<b>OK</b>	NON	NON	NON

b)

Visite médicale tous les 5 ans jusqu'à 60 ans, visite médicale l'année des 60 ans, visite médicale tous les 2 ans de 61 à 75 ans et tous les ans à partir de 76 ans.

c) La visite d'information et de prévention doit être effectuée dans les 3 mois qui suivent l'embauche d'un salarié s'il ne bénéficie pas d'une visite antérieure et valide. Cette visite doit être renouvelée tous les 5 ans.

Dans certains, la visite de renouvellement peut être rapprochée dans un délai maximum de 3 ans (handicapé, invalide et travailleur de nuit)

DOCUMENT OFFICIEL

## PROBLEME N°2

### QUESTION 1

a)

- Année 2016:

$$\text{FRNG} : 95\,648 - 71\,280 = 24\,368 \text{ €}$$

$$\text{BFR} = (273\,868 - 4894) - (249\,500 - 500) = 19\,974 \text{ €}$$

$$\text{TN} : 24\,368 - 19\,974 = 4\,394 \text{ €}$$

$$\text{Dispo - concours} : 4\,894 - 500 = 4\,394 \text{ €}$$

- Année 2017:

$$\text{FRNG} : 73\,107 - 74\,759 = (1\,652) \text{ €}$$

$$\text{BFR} = (439\,688 - 64\,573) - (441\,340 - 2\,550) = (63\,675) \text{ €}$$

$$\text{TN} : (1\,652) - (63\,675) = 62\,023 \text{ €}$$

$$\text{Dispo - concours} : 64\,573 - 2\,550 = 62\,023 \text{ €}$$

b)

Le BFR de l'année 2017 étant négatif, l'entreprise n'a pas de besoin financier pour assurer le décalage entre ses encaissements et ses décaissements.

Malgré sa trésorerie positive, l'entreprise peut malgré tout être en situation de non rentabilité.

### QUESTION 2

a)

Compte tenu de la perte importante enregistrée en 2017 (-47013 €), la réorientation de l'entreprise n'était pas une solution pérenne pour celle-ci. L'entreprise doit travailler plus efficacement pour augmenter le fret retour, et ainsi éviter les kilomètres à vides que ne produisent pas de chiffre d'affaire.

b)

$$\text{Ratio d'endettement} : 17\,650 / 58\,007 = 0,30$$

Le taux d'endettement de l'entreprise étant de 30%, celle-ci aura du mal à emprunter et faire financer l'acquisition de nouveaux véhicules, y compris en remplacement des véhicules pris en location.

c)

La capacité d'autofinancement est la capacité de l'entreprise à faire face à ses remboursements d'emprunts.

d)

$$\text{CAF 2017} : -47\,013 + 21\,103 - 55\,025 + 2\,198 - 40\,000 = -118\,737 \text{ €}$$

e)

La CAF étant négative, cela confirme les résultats précédents. L'entreprise ne pourra pas emprunter pour faire l'acquisition des véhicules.

### QUESTION 3

Procédure de sauvegarde : Elle intervient avant la cessation de paiement de l'entreprise. Elle a pour but de réorganiser l'entreprise en difficulté et permettre de continuer son activité, de maintenir les emplois et diminuer son passif.

Redressement judiciaire : Le redressement intervient dès lors qu'une entreprise se trouve en cessation de paiement. Celui-ci est prononcé par le président du tribunal de commerce après avoir été saisi par le dirigeant de l'entreprise. Cependant, la saisine auprès du tribunal de commerce peut se faire par un créancier, un client, un salarié... Contrairement à la procédure de sauvegarde, l'administrateur désigné par le tribunal de commerce peut assister ou assurer seul la gestion de l'entreprise en difficulté.

### QUESTION 4

L'action directe en paiement est le fait pour un transporteur (le voiturier) d'agir en justice en son nom et pour son compte propre contre le débiteur de son débiteur : l'expéditeur, le destinataire ou le donneur d'ordre directement.

### QUESTION 5

a)

Les deux salariés devront respecter la procédure de démission et effectuer leur période de préavis (sauf accord de l'entreprise de réduction partielle ou totale de la durée de celui-ci)

M. François, cadre, devra respecter une période préavis de 3 mois.

Mme Anne, secrétaire, devra respecter une période de préavis de 2 mois, car elle dispose d'une ancienneté supérieure à 2 ans.

b)

En fin de contrat, l'entreprise devra remettre aux salariés les documents suivants :

- Attestation Pôle Emploi
- Certificat de travail
- Solde tout compte
- Bulletin de salaire

c)

Sur le certificat de travail doivent apparaître les mentions suivantes :

- l'identité de l'employeur (nom, adresse, raison sociale, siège social),
- l'identité du salarié (nom, prénom, adresse),
- les dates d'entrée et de sortie du salarié,
- la nature du ou des emplois successivement occupés,
- les périodes pendant lesquelles le salarié a occupé ces emplois,

- le maintien gratuit de la couverture santé pendant toute la période de chômage si le salarié en bénéficiait,
- le maintien gratuit des garanties de prévoyance (en cas de décès, incapacité de travail ou invalidité pendant toute la période de chômage si le salarié en bénéficiait,
- la date de remise du certificat et lieu de sa rédaction,
- la signature de l'employeur.

#### QUESTION 6

a)

Le contrat type applicable est celui applicable aux transports publics routiers de marchandises périssables sous température dirigée

b)

Selon le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises périssables sous température dirigée :

Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, elle ne peut excéder 14 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 4 000 €.

$$20 \times 750 \times 14 = 210\,000 \text{ €}$$

$$15 \times 4000 = 60\,000 \text{ €}$$

Valeur Marchandise : 120 000 €

Le montant de l'indemnité de ce dommage conformément au contrat sera de 60 000 €.

#### QUESTION 7

L'affacturage permet de disposer « rapidement » des fonds correspondants au montant des factures que l'entreprise aura cédées à un organisme financier sans attendre leur échéance. L'établissement financier vous avance le règlement moyennant des frais et prendra en charge l'ensemble des risques encourus : suivi, relance, recouvrement et le risque d'impayé.